TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 24 AVRIL 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE SALI AMBULANCES COSTA SARL

N°PCL : 2023J00124
N° RG : 2024L00385 – 2024L00290

DEBITEUR :
SARL SALI AMBULANCES COSTA
RCS BORDEAUX : 753 321 199 - 2012 B 3149
Siège social : 22 RUE DE LA REPUBLIQUE - 33250 PAUILLAC
Comparaissant représentée par son dirigeant Monsieur Christophe PERIN, assisté de Maître Didier SAILLAN, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL FIRMA
54 cours Georges-Clemenceau – CS 71036- 33081 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant prise en la personne de Maître Laurent MAYON

REPRESENTANT DES SALARIES :
Monsieur Franck DEVILLERS,
Comparaissant en personne,

MINISTÈRE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République
Non présent mais ayant transmis son avis écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 mars 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYNDENREICH et Didier BEAL, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie COURBIN Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 1er février 2023 le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société SALI AMBULANCES COSTA SARL, exerçant une activité de transport de personnes par ambulances et VSL, taxi, transport public de voyageurs limité à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places conducteur compris, nommé la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 29 mars 2023 et 19 juillet 2023 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 1er mai 2024.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 26 janvier 2024 modifié le 12 février et le 21 mars 2024.

HISTORIQUE :

Monsieur Christophe PERIN a créé la structure SALI AMBULANCES COSTA le 23 aout 2012 avec un début d'activité le 9 novembre 2012. Sa société réalise du transport de personnes par ambulances et par taxi.
Son activité était initialement limitée à l'utilisation d'un seul véhicule n'excèdant pas 9 places conducteur compris.

Par acte sous seing privé la SARL a acheté en date du 22 octobre 2012 à la société COSTA AAMU SARL divers actifs, dont des véhicules, ambulance et VSL, ainsi qu'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Pauillac et un droit au bail.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

La crise sanitaire COVID a entraîné une forte baisse d'activité conséquente pour la société SALI AMBULANCES COSTA qui travaille principalement avec les hôpitaux.

Durant cette période, le dirigeant n'a pas mis en place de chômage partiel pour les salariés, l'obligeant ainsi à les rémunérer alors même qu'ils ne travaillaient pas ou très peu.

Le chiffre d'affaires est passée de 526.739,00 € en 2019 à 345.218,00 € en 2020 impliquant une perte de 20.000,00 € en 2019 et 35.000,00 € en 2020.

Pendant cette période l'URSSAF a suspendu la mise en recouvrement de ces créances et depuis quelques mois elle a sollicité le débiteur afin de régler la somme due qui s'élève à 116.753,00 €.

Un moratoire a été proposé par l'URSSAF sur 36 mois mais la société SALI AMBULANCES COSTA n'a pas été en mesure De l'honorer. Aucune négociation n'étant possible la société alors en état de cessation des paiements a été contrainte de solliciter la protection Tribunal de commerce à travers l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A l'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La situation comptable à l'ouverture de la procédure était la suivante :

ACTIF ESTIME en €			PASSIF ESTIME en €		
				ECHU	A ECHOIR
IMMEUBLES			**SOCIAL (URSSAF)**	116 753	
			Retraite	5 572	
FONDS DE COMMERCE	334 800		**FISCAL**		
Eléments incorporels					
Eléments corporels	500		**HYPOTHECAIRES**		
VEHICULES	12 000		**NANTI SUR FONDS**		
					13 322
TITRES DE PARTICIPATION			**DIVERS PRIVILEGIES**		
			Bailleur		
ACTIFS CIRCULANTS			**DIVERS CHIROGRAPHAIRES**		
Stock			Banque (PGE)		47 185
Créances clients	22 000		Fournisseurs	15 296	
Crédits d'impôts			C/C associés créditeurs		
Trésorerie					
			SOUS-TOTAL		
TOTAL	**369 300**		**TOTAL**	**198 128**	

Le dirigeant a remis les documents comptables des derniers exercices qui permettent de relater l'évolution des performances de la société ci-après :

En €	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2020 au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	422.029,00	345.218,00
Résultat exploitation	-116.300,00	-43.586,00
Excédent Brut exploitation	-109.822,00	-37.324,28
Résultat	-103.758,00	-34.567,00
Capitaux propres	-66.332,00	37.427,00

SITUATION ACTIVE/PASSIVE :

L'inventaire de l'actif immobilisé réalisé par l'étude SAHUQUET du 10 mai 2023.sur la base d'une valeur économique ou d'exploitation était le suivant :

Immobilisations corporelles	3.200,00 €
Véhicules immobilisés et entièrement payés	58.000,00 €
Immobilisations incorporelles	590.000,00 €
Clientèle et patientèle	Mémoire
TOTAL	**651.200,00 €**

Les immobilisations incorporelles correspondaient à l'origine (achat des actifs de la société AMBULANCES COSTA AAMU - SIREN 334 956 638-du 22 octobre 2012) à la valeur :
- Des autorisations administratives de stationnement de véhicules délivrés par les mairies pour les taxis,
- Des agréments de l'ARS pour les véhicules sanitaires ambulances et VS valorisées à l'actif du bilan à 334.800,00 euros.

Aujourd'hui la valeur économique de ces droits ou licences, valeur basse est de :
- TAXI : licence « MUNIER » de SAINT YZAN DE SOUDIAC (33) : 170.000, 00 €,
- VSL : agréments ARS pour deux véhicules VSL : 180.000,00 €,
- AMBULANCES : agréments ARS pour deux véhicules VSL : 240.000,00 €.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Sur la période d'observation la société a réalisé les chiffres suivants :

En €	**Du 01/01/2024 au 29/02/2024**	**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**
Chiffre d'affaires	99.193,00	527.696,00
Résultat d'exploitation	8.972,00	26.536,00

La trésorerie à la date de l'audience s'élève à 77.221,00 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Evolution positive de l'activité

L'ARS ne délivrant plus d'agréement alors que la demande de prise en charge augmente, le chiffre d'affaires devrait être en croissance dans les mois à venir.

De plus un nouvel outil mis en place par le centre de régulation du CHU de Bordeaux devrait permettre un gros apport de nouvelles clientèles et une meilleure gestion des courses en évitant l'attente.

Une nouvelle patientèle en transport pour de la Dialyse permet un chiffre d'affaires de plus 5.000,00 € par mois depuis janvier 2024.

Des économies de charges ont été initiées à savoir :

- Baisse du loyer des locaux de Pauillac : gain de 2.000,00 €,
- Résiliation d'un bail de Parking : gain de 3.600,00 €,
- Renégociation des contrats Assurances et téléphonie : gain de 4.000,00 €.

L'économie escompté est de 10.000,00 € par an.

Gestion des effectifs

Dans le cadre d'un plan de licenciement pour motif économique, Monsieur le Juge-commissaire a autorisé le licenciement économique de 3 salariés.

Par la suite, la société devra recruter 1 salarié détenteur du « Diplôme d'Etat d'Ambulancier ».

Le chauffeur de taxi en CDD de remplacement actuel verra son contrat transformé (avec son accord) en CDI, et à défaut, un chauffeur de taxi sera recruté.

Selon les déclarations du dirigeant cette restructuration permettra que l'ensemble des véhicules soit en tournée tous les jours, sans immobilisation faute d'équipage.

De la sorte, toutes les demandes de prise-en-charge par la plateforme et par la patientèle en général seront honorés sans nécessité de recourir la sous-traitance.

Les heures supplémentaires sur chaque poste de travail seraient minorées, voire inexistantes ce qui générera un gain indirect en matière de charges de personnel.

PREVISIONNELS :

En €	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	527.696,00	610.000,00	628.300,00
Résultat d'exploitation	26.536,00	56.493,00	57.587,00
Résultat	63.994,00	- 38.907,00	57.587,00

Le coût des licenciements est à l'origine du déficit de l'exercice 2024.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

ÉTAT DU PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Le passif affecté au plan s'élève à 266.189,19 € dont :
- 125.107,93 € échu,
- 115.949,31 €, à échoir,
- 25.131,95 €, contestés.

Les créances immédiatement exigibles, à savoir les créances égales ou inférieures à 500,00€ s'élèvent à 641,11 €.

Il convient de préciser que la société BORDEAUX TAXIS SERVICES a procédé à un abandon de créance pour 18.162,95 euros sans clause de retour à meilleur fortune. Cette dernière sera donc à déduire du passif soumis au plan.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Les modalités d'apurement du passif proposées sont les suivantes :

- Paiement des créances égales ou inférieures à 500 € à l'arrêt du plan,

- Apurement de 100% du passif sur une durée de 10 ans par pactes progressifs :

- 2025 et 2026 5 %,
- 2027 à 2032 10 %,
- 2033 et 2034 15 %.

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 27 février 2024

REPONSES DES CREANCIERS

Réponses	Nombre	Montant en €	% du montant
ACCORD	7	176 703.85	66.38 %
REFUS	-		
TAISANT	11	55 863.43	20.99 %
A ECHOIR POURSUIVI	1	32 977.80	12.39 %
Paiement Immédiat	2	644.11	0.24 %
TOTAL	21	266 198.19	100

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Le débiteur indique avoir adopté un plan cohérent et se déclare confiant dans la capacité de l'entreprise à l'honorer.

Il précise que les mesures de restructuration prises et la nouvelle activité de patientèle en dialyse permettent de restaurer la rentabilité de l'entreprise des 2025, 2024 ayant été l'année de la restructuration le cout des licenciements a grevé les résultats.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES :

Le représentant des salariés indique ne pas avoir d'observation.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport et à l'audience, le mandataire judiciaire indique être favorable au plan proposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 24 mars 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire indique qu'il estime que le débiteur aura la capacité d'honorer les premières échéances et que l'exécution du plan n'est manifestement pas impossible. Il se déclare donc favorable à son arrêté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en remettre faute d'éléments d'informations permettant de rendre un avis éclairé.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

L'évolution du chiffre d'affaires devrait être fortement positif du fait d'une demande croissante de prise en charge de nouveaux patients dont l'activité de Dialyse mais surtout d'une non-concurrence de nouveaux arrivants lié au fait que l'ARS ne délivre plus de nouvelles autorisations.

D'autre part, l'outil mis en place par le centre de régulation du CHU de Bordeaux, devrait permettre un gros apport de nouvelles clientèles et une meilleure gestion des courses en évitant les pertes de temps et l'attente entre deux courses.

Des économies de charges ont été engagées et représentent environ 10.000,00 € par an.

Les licenciements pour motif économiques de 3 salaries permettra à l'entreprise de faire des économies de salaires et charges pour au moins deux salariés et de se restructurer par le recrutement d'un salarié « Diplôme d'Etat d'Ambulancier, permettant ainsi que tous les véhicules, taxi, VSL et ambulances soient en tournée tous les jours, sans immobilisation faute d'équipage.

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et d'être à l'équilibre pour 2024 et de retrouver des 2025 une exploitation améliorée et un résultat bénéficiaire.

La trésorerie le jour de l'audience est positive de 77.914,00 € auquel il faudra déduire le montant des couts de licenciements pour 23.014,91 € comme indiqué par le mandataire dans son courrier du 9 avril 2024.
La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

L'emploi a été relativement préservé

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif.

Les créanciers soutiennent le plan et tous les organes à la procédure émettent un avis favorable à l'adoption du plan.

La société BORDEAUX TAXIS SERVICES a procédé à un abandon de créance pour 18.162,95 euros sans clause de retour à meilleur fortune. Cette dernière sera donc à déduire du passif soumis au plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Christophe Perin en sa qualité de représentant légal de la société SALI AMBULANCES COSTA et le désignera comme tenu de sa bonne exécution.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers, représentant 66,38% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 20,99% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 87,37% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront par pactes progressifs à savoir :

- 2025 et 2026 5 %,
- 2027 à 2032 10 %,
- 2033 et 2034 15 %.

Selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les contrats de location leasing crédit baux seront poursuivis suivant les échéances contractuelles prévues à l'origine.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 - II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

La société BORDEAUX TAXIS SERVICES a procédé à un abandon de créance pour 18.162,95 euros sans clause de retour à meilleur fortune. Cette dernière sera donc à déduire du passif soumis au plan, le tribunal prendra acte de son engagement.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et rappellera toutefois qu'il demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un expert-comptable dans les 5 mois de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 avril 2034

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Christophe Perin en sa qualité de représentant légal de la société SALI AMBULANCES COSTA et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers, représentant 66.38% du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 87,37 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront par pactes progressifs annuel à savoir :

- 2025 et 2026 5 %,
- 2027 à 2032 10 %,
- 2033 et 2034 15 %.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

PREND ACTE de l'engagement de la société BORDEAUX TAXIS SERVICES à procéder à un abandon de créance pour 18.162,95 euros sans clause de retour à meilleur fortune.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 24 avril 2034

NOMME la SELARL FIRMA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable, dans les 5 mois de la fin de chaque exercice.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,
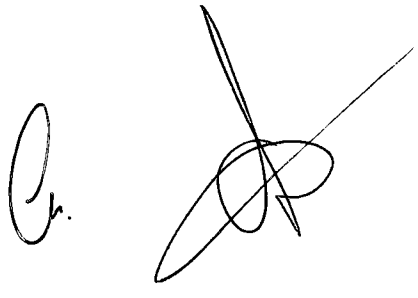
ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.